

ARRÊTE No. 136 bis portant modifications à divers articles de l'arrêté du 21 Juin 1922 instituant une Chambre de Commerce à Lome

Le Commissaire de la République,
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'Autorité de la France;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921;)

Vu l'arrêté du 21 Juin 1921 instituant une Chambre de Commerce à Lome et notamment les articles 3, 26 et 27;

Vu l'arrêté du 17 Décembre 1921 autorisant l'établissement d'une liste additionnelle pour la formation du collège électoral;

ARRETE:

Article 1er.— Les dispositions des articles 3 paragraphes 1 et 2—26, et 27 sont modifiées et complétées comme suit

Art. 3 — paragraphes I et 2 — (Nouveau)

Les membres de la Chambre de Commerce de Lome seront élus par un collège électoral composé de:
10— tous les commerçants français ou étrangers âgés de 21 ans au moins, résidant dans les territoires du Togo inscrits pour une somme globale de 500 francs au moins au rôle des patentes et des licences de l'année au cours de laquelle est établie la liste électorale.

Si les électeurs se trouvant dans les conditions ci-dessus ont demandé leur inscription antérieurement à l'établissement de la liste additionnelle prévue par l'arrêté du 17 Décembre 1921 ils peuvent être portés sur cette liste.

Art. 26 (Nouveau)

La Chambre de Commerce peut délibérer valablement quelle que soit la nationalité de ses membres si le nombre des membres présents est supérieur à la moitié du chiffre prévu par l'article 2 de l'arrêté du 21 Juin 1921 et si la séance est dirigée par le Président.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Art. 27 (Nouveau)

La Chambre de Commerce pourra désigner en dehors de Lome des membres correspondants de toute nationalité ou origine établis dans toute l'étendue du Togo.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et affiché partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lome, le 28 Décembre 1921

WOELFFEL.

DECISION No. 290 bis designant les membres de la Commission chargée de la revision de la liste des électeurs pour la chambre de commerce (radiations et inscriptions nouvelles).

Le Commissaire de la République,
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921;)

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu l'arrêté du 21 Juin 1921 instituant une Chambre de Commerce à Lome et notamment l'article 6;

Vu l'arrêté du 17 Décembre 1921 portant modifications à l'article II de l'arrêté du 21 Juin 1921;

DECIDE:

Article premier.— La Commission chargée d'arrêter la liste additionnelle des électeurs pour la Chambre de Commerce (radiations et inscriptions nouvelles) sera composée comme suit:

M. le Commandant du Cercle de Lome Président
M. M. GRILLON représentant de la F. A. O.

GREEN, Représentant de la Maison Shuttleworth and Green

Augustino de SOUZA, Commerçant indigène, notable.

Art. 2. La Commission se réunira sur la convocation de son Président et dressera en triple expédition un procès verbal de ses opérations.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera et insérée au Journal Officiel au Togo.

Lome, le 29 Décembre 1921

WOELFFEL.

ARRÊTE No 137. F.

Le Commissaire de la République,
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.—

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 2 Mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes subséquents, portant modification du dit règlement en particulier, les décrets des 2 Juin 1911 et 11 Septembre 1920.